

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
CS 70527
28019 Chartres

Chartres, le 13/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NOVANDIE

19 Rue de la République
BP 1089
76150 Maromme

Références : VAT20250248
Code AIOT : 0010006622

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement NOVANDIE implanté Route de Oinville CS 90024 28704 Auneau-Bleury-Saint-Symphorien. L'inspection a été annoncée le 05/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVANDIE
- Route de Oinville CS 90024 28704 Auneau-Bleury-Saint-Symphorien
- Code AIOT : 0010006622
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Novandie est un site agro-alimentaire, qui est en charge de la fabrication et du conditionnement de desserts ultra frais pour le groupe ANDROS.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Qualité des rejets	Arrêté Préfectoral du 15/10/2004, article 3.1.6.2.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
3	Qualité des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 15/10/2004, article 3.1.6.3.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Entreposage des boues en attente d'épandage	AP Complémentaire du 30/04/2007, article 4.2.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Prescriptions spécifiques – BREF FDM – activités spécifiques	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe 1 – Titre III-17	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 15/10/2004, article 3.1.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	BREF FDM – Audit	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe 1 – Titre II.5	/	Sans objet
6	BREF FDM – Formation	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe 1 – Titre II.5	/	Sans objet
7	Prescription spécifique SME – BREF FDM – Inventaire	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe 1 – Titre II.6	/	Sans objet
8	BREF FDM – Plan	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	d'efficacité énergétique	Annexe 1 – Titre II.8a		
9	Prescription spécifique – BREF FDM – Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe 1 – Titre II.8b	/	Sans objet
11	Efficacité énergétique – installations de combustion – 2910	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 86	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2004, article 3.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, plan des réseaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 21/01/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant gère par une procédure toute modification du réseau de distribution d'eau pour prévenir les branchements pouvant mettre en communication e l'eau destinée à la consommation humaine et de l'eau industrielle.

Constats :

Constat VI du 05/11/2024 :

Lors de la précédente visite du 05/11/2024, l'exploitant a présenté un plan des réseaux comprenant :

- les réseaux EU, EP et transfert des Eaux Usées Traitées pour épandage ;
- les ouvrages utiles (décanteurs, regards...) ;
- l'origine et la distribution de l'eau ;
- les points de rejet, hors eaux usées traitées.

Sur ce plan, les ouvrages de disconnection n'étaient pas visibles. Il manquait une légende permettant une meilleure lecture des éléments (couleur des réseaux, identification des différents ouvrages, ...).

Constat précédent : le plan fourni est incomplet.

Réponse de l'exploitant :

Dans sa réponse du 20/12/24, l'exploitant indique qu'il est en attente de la mise à jour du plan.

Inspection du 13/05/2025 :

Au jour de la visite, l'exploitant présente le plan mis à jour en date de mai 2025. Ce plan présente :

- le diamètre des réseaux ;
- le disconnecteur sur la distribution d'eau de ville ;
- les différents réseaux (eau de ville/eau de forage...) représentés avec des couleurs différentes et une légende.

Par courriel du 21/05/2025, sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis le dernier contrôle du disconnecteur faisant état d'une absence d'observation.

Dès lors, le précédent écart est levé.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Qualité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2004, article 3.1.6.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques générales des rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/11/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 22/12/2024

Prescription contrôlée :

[...]

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 si neutralisation alcaline)
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/L ;
- exempt de matière flottante;
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts ;
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ainsi que dans le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluents;
- hydrocarbures totaux: inférieur à 5mg/L.

Constats :

Constat VI du 05/11/2024 :

Lors de la précédente visite du 05/11/2024, l'inspection constate plusieurs dépassements des températures en sortie de STEP durant l'été 2024, sur le point de rejet n°1. L'exploitant indique que des actions sont programmées.

Constat précédent : Des dépassements de températures récurrents ont été constatés au cours de l'été 2024 au niveau des rejets aqueux au point de rejet n°1.

Réponse de l'exploitant :

Dans sa réponse du 20/12/24, l'exploitant indique que le tamis rotatif permettra de remettre en service de manière pérenne la pompe à chaleur de la STEP pendant les périodes de forte chaleur comme lors de sa mise en service en juin 2023. La température de rejet repassera sous la limite des 30°C. Les justificatifs des résultats de mesure apparaîtront dans les rapports de 2025. En parallèle, il rappelle qu'il est prévu la mise en service du projet irrigation au printemps 2025 (sécurité complémentaire en cas de dépassement de température).

Inspection du 13/05/2025 :

Au jour de la visite, l'inspection prend connaissance des relevés de température sur Gidaf de janvier au 6 mai 2025. L'inspection remarque que lors d'une période de chaleur printanière du 28 avril au 3 mai 2025 en région, la température de l'effluent est déjà montée jusqu'à 29,40°C. L'exploitant précise que les travaux sur le tamis afin d'éviter son encrassement et permettre le fonctionnement efficace de la pompe à chaleur ont été réalisés. Cependant, la pompe à chaleur n'a pas encore été mise en route pour 2025.

Enfin, l'exploitant précise que les travaux pour la mise en œuvre de l'épandage des eaux usées traitées au printemps-été sont en cours, conformément à l'APC délivré en septembre 2024. Les

premiers tests ont été réalisés en avril 2025.

Le constat est maintenu jusqu'à démonstration en période estivale du respect de la température de rejet ou mise en œuvre du nouvel exutoire.

L'exploitant devra justifier de l'absence de dépassements de températures de juin à septembre 2025 au niveau des rejets aqueux au point de rejet n°1.

Constat : Des dépassements de températures récurrents sont constatés au cours de l'année 2024 au niveau des rejets aqueux au point de rejet n°1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Qualité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2004, article 3.1.6.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites de rejet

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 22/12/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites de concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents définies ci-dessous :

Concentration maximale sur échantillon moyen 24h (en mg/L):

- concentration maximale en DCO : 80 mg/L pour un flux maximal de 41 kg/jour en phase 1, 70 kg/jour en phase 2 et 90kg/j en phase 3 ;
- concentration maximale en DBO5 : 12 mg/L pour un flux maximal de 6,5 kg/jour en phase 1, 11 kg/jour en phase 2 et 15kg/j en phase 3;
- concentration maximale en MES : 17,5 mg/L pour un flux maximal de 9 kg/jour en phase 1, 15 kg/jour en phase 2 et 21kg/j en phase 3;
- concentration maximale en azote NGL : 10 mg/L pour un flux maximal de 5 kg/jour en phase 1, 8,6 kg/j en phase 2 et 12 kg/j en phase 3 ;
- concentration maximale en phosphore total : 1 mg/L en sortie de lagunage, pour un flux maximal de 0,5 kg/jour en phase 1, 0,9kg/j en phase 2 et 1,2kg/j en phase 3.

Constats :

Constat VI du 05/11/2024 :

Lors de la précédente visite du 05/11/2024, l'inspection constate au point de rejet n°1 quelques faibles dépassements concernant les MES à 3 reprises en septembre. L'exploitant indique qu'il a baissé le débit de la STEP suite à ces dépassements. Aucun dépassement n'est constaté passé le 10 du mois, suite à l'intervention sur le réglage du débit.

Au point de rejet n°2, l'inspection constate quelques dépassements ponctuels en MES, dont 1 dépassement important en février à 60mg/L. L'exploitant indique que ce dépassement est dû à de fortes pluies. Il explique avoir adapté le débit de sortie pour permettre de réguler les MES dans les rejets.

Constat précédent : Des dépassements ponctuels en MES ont été constatés au cours de l'année 2024, au niveau des 2 points de rejet du site.

Réponse de l'exploitant :

Dans sa réponse du 20/12/24, l'exploitant indique que sur le point de rejet n°1, les 3 dépassements en date du 5/09, 6/09 et 9/09 rentrent dans les critères de dépassement du paragraphe 3.1.6.3.4. L'action de baisse du débit, le 10 septembre 2024, de la station a permis de réduire ce paramètre. Sur le point de rejet n°2, les fortes pluies du mois de février ont entraîné une augmentation significative de la turbidité. Les prochains dépassements suite à des fortes pluies feront l'objet d'analyse complémentaire.

Inspection du 13/05/2025 :

Au jour de la visite, l'inspection prend connaissance des relevés sur Gidaf. Au Point de rejet N°1 il n'y a aucun dépassement de janvier à avril 2025 et pour les paramètres MES/DCO/phosphore/azote NGL/DBO5.

Au point de rejet n°2 (point de rejet eaux pluviales), l'inspection constate des concentrations pour le paramètre MES régulièrement au-dessus de 17,5 mg/l par exemple 37 mg/L en avril 2025.

L'exploitant indique que la concentration en MES est élevée du fait de la stagnation de l'eau dans le bassin d'orage. De plus, il précise avoir demandé auprès des services de la DREAL le 7/02/2025, la révision de la VLE pour les MES sur le point de rejet eaux pluviales avec une VLE Max à 100 mg/L conformément à l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998.

L'inspection rappelle que l'arrêté préfectoral du 15/10/2004, prescrit des caractéristiques et une VLE pour les hydrocarbures à l'ensemble des rejets du site dans son article 3.1.6.2. La VLE pour les MES, prescrites à l'article 3.1.6.3.1, ne concerne que le point de rejet N°1.

Pour le point de rejet n°2, seule est prescrite une surveillance mensuelle sur les paramètres DCO, DBO5, MES, azote globale et hydrocarbures totaux.

L'exploitant devra à l'appui de sa demande calculer les flux de chacun des paramètres afin de proposer le suivi d'une VLE adaptées aux flux rejetés conformément à l'arrêté du 2 février 1998.

Le constat est reformulé.

Constat : L'exploitant doit compléter sa demande concernant les VLE applicables au rejet N°2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Entreposage des boues en attente d'épandage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/04/2007, article 4.2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif d'entreposage des boues

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 21/01/2025

Prescription contrôlée :

Les dispositifs permanents d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

La capacité nécessaire à l'entreposage est au minimum de 6 mois de production ou de 900T. Cette capacité est réalisée par des bennes mobiles bâchées.

Les dispositifs d'entreposage doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Les bennes de boues sont disposées sur une aire étanche, les jus éventuels et les eaux de ruissellement sont collectés vers la station d'épuration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de boues sur une parcelle d'épandage et sans travaux d'aménagement n'est pas autorisé.

Constats :

Constat VI du 05/11/2024 :

Lors de la précédente visite du 05/11/2024, l'inspection constate que l'exploitant ne dispose pas de dispositif permanent d'entreposage des boues sur son site.

L'exploitant explique ne pas avoir besoin de stockage pérenne pour ces boues, car il a

contractualisé avec les méthaniseurs locaux pour la reprise des boues biologique centrifugées de leur méthaniseur.

Dans ce cadre, l'exploitant devra faire réaliser les travaux pour disposer de stockages pérennes sur le site, respectant les capacités énoncées, afin de respecter son autorisation d'exploiter, ou déposer un "porter à connaissance" pour demander une adaptation de la prescription de l'arrêté préfectoral régissant l'activité du site.

Constat précédent : Le site ne dispose pas de stockage permanent possible pour ses boues.

Réponse de l'exploitant :

Dans son courrier du 11/12/2024, l'exploitant demande que cette exigence soit supprimée sans plus d'éléments.

Inspection du 13/05/2025 :

Cette exigence est issue de l'article 5 de l'arrêté du 8 janvier 1998. Ce même article prévoit des conditions pour lesquelles il est possible de déroger. L'exploitant devra compléter sa demande en s'appuyant sur les dérogations possibles.

Dans l'attente de ce dossier et de son instruction, le constat est maintenu.

L'exploitant doit étayer sa demande d'aménagement de la prescription.

Constat : Le site ne dispose pas de stockage permanent possible pour ses boues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : BREF FDM – Audit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe 1 – Titre II.5

Thème(s) : Actions régionales, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

5. Système de management environnemental

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes :

XVII. - Audit interne indépendant (dans la mesure du possible) et audit externe indépendant pour

évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;

Constats :

Inspection du 13/05/2025 :

L'exploitant indique est certifié ISO 50 001. Il fournit pendant la visite le compte rendu du dernier audit externe du 12 au 16 juin 2023.

Cet audit fait état d'un écart mineur sur la veille réglementaire.

Il fournit également pendant la visite le compte rendu du dernier audit interne du 11 décembre 2024 (réalisés par des auditeurs d'une autre usine).

Cet audit fait état de 2 écarts : revue énergétique datant de 2023 et réalisation d'un seul plan d'actions.

L'inspection indique à l'exploitant que ces 2 écarts n'ont pas été retrouvés dans le plan d'action présenté (tableau de suivi AC-AP-V2).

Cependant l'exploitant a montré que le plan d'action comportait bien les actions relevées suite à l'audit interne du 6 décembre 2023, comme l'écart relatif à la chaufferie.

De plus, l'exploitant avait pris les engagements suivants dans son dossier de réexamen :

- ISO 50001, des audits externes sont réalisés dans le cadre du maintien des certifications ;
- des audits internes SM Qualité et Energie sont menés chaque année + 1 audit croisé avec une autre usine du groupe.

L'inspection constate que les engagements sont respectés.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : BREF FDM – Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe 1 – Titre II.5

Thème(s) : Actions régionales, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

5. Système de management environnemental

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes :

VII. - Garantie de la compétence et de la sensibilisation requises du personnel dont le travail est susceptible d'avoir une incidence sur les performances environnementales de l'installation ;

Constats :

Inspection du 13/05/2025 :

La fiche d'analyse du processus Énergie/Environnement est fourni par l'exploitant décrivant le fonctionnement du processus..

Le référent énergie nommé sur le site a une formation initiale dans le domaine de l'énergie.

Les salariés bénéficient d'un accueil Sécurité Environnement où le volet énergie est évoqué.

La directrice du site précise qu'une communication annuelle concernant la politique QSEE de l'usine est réalisée par groupe de 25 personnes, y sont évoqués :

- les résultats et les objectifs pour l'année future ;
- les actions en cours sur l'année par exemple pour 2025 :

- installation de pompe à chaleur ;
- installation d'un système de récupération de chaleur sur l'installation eau glacée.

L'exploitant présente également la dernière newsletter de septembre 2024 envoyée aux salariés. Les éléments transmis n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prescription spécifique SME – BREF FDM – Inventaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe 1 – Titre II.6

Thème(s) : Actions régionales, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

6. Inventaire

L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation [...], d'énergie et de matières premières [...] qui intègre tous les éléments suivants :

I. - Des informations sur les procédés de production agroalimentaire et laitière, y compris :
a) Des schémas simplifiés de déroulement des procédés, montrant l'origine des émissions ;

V. Des informations sur la consommation et l'utilisation d'énergie, sur la quantité de matières premières utilisée ainsi que sur la quantité et les caractéristiques des résidus produits, et détermination des mesures permettant d'améliorer continûment l'utilisation efficace des ressources ;

VI. La définition et mise en œuvre d'une stratégie de surveillance appropriée en vue d'accroître l'utilisation efficace des ressources, compte tenu de la consommation d'énergie, d'eau et de matières premières. La surveillance peut prendre notamment la forme de mesurages directs, de calculs ou de relevés réalisés à une fréquence appropriée. La surveillance s'effectue au niveau le plus approprié.

Constats :

Inspection du 13/05/2025 :

L'exploitant est en mesure de présenter un schéma de ses installations avec les principaux flux

d'énergie et les compteurs associés (document consulté « flux énergétique AUNEAU »).

L'exploitant est en mesure de présenter une description des sources d'énergie utilisées au sein de l'établissement. A titre d'exemple, l'exploitant a présenté la description des chaudières avec leur puissance et combustible utilisé.

Pour assurer un meilleur suivi des consommations énergétiques l'exploitant a développé un plan de comptage des énergies. Celui-ci consiste à rajouter des compteurs de niveau 3 afin de mieux cibler les dérives au plus proche du lieu de consommation (compteur air comprimé et vapeur).

L'exploitant dispose d'une liste des compteurs avec leur affectation et leur désignation.

A titre d'exemple, l'inspection a constaté sur le schéma des flux, les éléments suivants :

- sur l'unité de production de froid un comptage d'électricité en entrée et un comptage de froid en sortie ;
- sur la chaufferie un comptage en entrée de Biogaz/Gaz et électricité et en sortie chaufferie un comptage vapeur.

Les éléments transmis n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : BREF FDM – Plan d'efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe 1 – Titre II.8a

Thème(s) : Actions régionales, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

Le SME intègre également les éléments suivants :

- un plan d'efficacité énergétique (voir point 8.a).

Efficacité énergétique

L'exploitant applique la technique a

Un plan d'efficacité énergétique intégré dans le système de management environnemental consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités de l'installation.

Constats :

Inspection du 13/05/2025 :

Le site dispose d'une certification à la norme ISO 50001 et possède une revue énergétique, avec

suivi des consommations énergétiques.

L'inspection a consulté la politique énergie/environnement 2024/2025 ainsi que le compte rendu du comité de pilotage énergie d'avril 2025.

Le plan d'actions et les indicateurs de performance énergétique sont déclinés dans la politique annuelle énergie environnement.

Il existe également des objectifs pluriannuels par exemple réduire la consommation énergétique de 20 % sur la période 2019-2025.

Les indicateurs de performances énergétiques sont calculés sur la base de la tonne de produits finis pour :

- limiter la consommation de gaz avec un IPE<278 kWh/Tpf ;
- réduire la consommation d'électricité avec un IPE<270 kWh/Tpf.

L'inspection a pu consulter les tableaux de suivi des objectifs mois par mois.

L'exploitant a été en mesure d'indiquer pour quelles raisons les indicateurs du 1^{er} trimestres 2025 étaient en dessous des attendus.

L'inspection a également consulté par échantillonnage les tableaux permettant le calcul de IPE gaz pour avril 2024.

L'exploitant a fourni le plan d'action 2024/2025 et justifié le report des actions suivantes liées à la consommation de gaz naturel :

- remise en condition méthaniseur - action terminée à date ;
- mis à l'arrêt chaudière N°2 - action en cours d'étude ;
- isolation des échangeurs process - action groupe ;
- projet pompe à chaleur process action 2024 - effective en octobre 2025 ;
- assemblage en lait cru sur les recettes - action en cours d'étude.

Les documents transmis n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prescription spécifique – BREF FDM – Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe 1 – Titre II.8b

Thème(s) : Actions régionales, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique [...] une combinaison appropriée des techniques énumérées au point suivant :

Efficacité énergétique

L'exploitant applique la technique a et une combinaison appropriée des techniques énumérées

au point b.

Utilisation de techniques courantes : Elles comprennent notamment :

- La régulation et le contrôle des brûleurs ;
- La cogénération ;
- Les moteurs économies en énergie ;
- La récupération de chaleur au moyen d'échangeurs thermiques ou de pompes à chaleur (y compris la recompression mécanique de vapeur) ;
- L'éclairage ;
- La réduction au minimum de la purge de la chaudière ;
- L'optimisation des systèmes de distribution de vapeur ;
- Le préchauffage de l'eau d'alimentation (y compris l'utilisation d'économiseurs) ;
- Les systèmes de commande de procédés ;
- La réduction des fuites du circuit d'air comprimé ;
- La réduction des pertes thermiques par calorifugeage ;
- Les variateurs de vitesse ;
- L'évaporation à multiples effets ;
- L'utilisation de l'énergie solaire.

Constats :

Inspection du 13/05/2025 :

L'exploitant indique avoir réalisé :

- un éclairage LED en remplacement des tubes fluo compacts ;
- une campagne de recherche de fuites d'air comprimé ;
- les travaux nécessaires pour l'utilisation du biogaz dans les chaudières du site.

Aussi, l'exploitant précise avoir pour projet, l'installation d'un système de récupération de chaleur sur l'installation eau glacée.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prescriptions spécifiques – BREF FDM – activités spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe 1 – Titre III-17

Thème(s) : Actions régionales, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

Dispositions spécifiques portant sur l'efficacité énergétique dans les secteurs spécifiques suivants :

17.1. Secteur de l'industrie laitière

17.1. Efficacité énergétique

L'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques spécifiées au point 8 et des techniques suivantes.

Constats :

Inspection du 13/05/2025 :

Dans le cadre de son dossier de réexamen IED au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives au secteur de l'agroalimentaire (BREF FDM – Food, Drink & Milk) parues le 4 décembre 2019, l'exploitant s'était engagé à mettre en œuvre la MTD 21, point d), consistant à préchauffer le lait entrant à l'aide du lait sortant de la section de pasteurisation. Au jour de la visite, l'exploitant a confirmé que cette technique est bien appliquée au site d'Auneau.

Dans le cadre de son dossier de réexamen, il avait également calculé sa consommation d'énergie spécifique et indiqué que le site d'Auneau utilise du lait comme matières premières pour la production des produits (86% de lait et 14% d'autres ingrédients).

La consommation d'énergie spécifique a été calculée comme suit :

- 0,581 de moyenne sur les 3 dernières années (moyenne calculée sur les 36 derniers mois) ;
- 0,546 de moyenne sur l'année 2019.

Toutefois, au jour de la visite, l'exploitant a précisé que le calcul n'était plus réalisé.

Constat : L'exploitant ne calcule pas sa consommation d'énergie spécifique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Efficacité énergétique – installations de combustion – 2910

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 86

Thème(s) : Actions nationales 2025, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO2).

Pour les installations de puissance inférieure à 20 MW, l'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique, conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux

dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

Constats :

Inspection du 13/05/2025 :

L'exploitant indique avoir 2 chaudières :

- chaudière 1 (F4440) 6,55 MW 2006 GN/Biogaz ;
- chaudière 2 (F4441) 6,55 MW 2006 GN/FOD.

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport relatif au contrôle périodique de l'efficacité énergétique des installations de 400 KW à 20 MW de l'intervention du 29/03/2024.

Ce rapport indique que le contrôle est réalisé en application de l'article R.224-32 du code de l'environnement et précise les éléments suivants :

- chaudière n°1 GN rendement 90,3 / rendement réglementaire minimum 88 indiqué ;
- chaudière n°2 GN rendement 90 / rendement réglementaire minimum 88 indiqué.

Le rapport n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite